
	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 2 Révision n° 04	Réf: 2293-INF-29-1 Page: 1 de 5
	TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>		

CHAPITRE 29 -MAINTIEN DES COMPÉTENCES POUR CAPITAINES, OFFICIERS DE PONT, DIRECTEURS D'INSTALLATION EXTRACÔTIÈRE ET SURVEILLANTS DE CHALAND

PARTIE I - EXIGENCES GÉNÉRALES DES CANDIDATS


29.1 Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de maintien des compétences, qu'il soit capitaine, officier de pont, directeur d'installation extracôtère ou surveillant de chaland, doit être titulaire d'un brevet:

- (i) de capitaine au long cours;
- (ii) de capitaine, voyage intermédiaire;
- (iii) de premier officier de pont, voyage intermédiaire;
- (iv) de capitaine, voyage local;
- (v) de premier officier de pont, voyage local;
- (vi) d'officier de pont de quart de navire;
- (vii) d'officier de pont de quart de navire avec restrictions;
- (viii) d'officier de pont de quart, UMFM/surface;
- (ix) d'officier de pont de quart, UMFM/auto-élévatrice;
- (xi) d'officier de pont de quart, UMFM/eaux internes;
- (xii) de capitaine, navire d'au plus 350 tonneaux de jauge brute ou remorqueur, voyage local;
- (xiii) de capitaine de pêche de 1^e classe;
- (xv) de capitaine de pêche de 2^e classe;
- (xv) de capitaine de pêche de 3^e classe;
- (xvi) de capitaine de pêche de 4^e classe;
- (xvii) de service de capitaine de navire d'au plus 1600 tonneaux de jauge brute;
- (xviii) de service de capitaine de bateau de pêche d'au plus 100 tonneaux de jauge brute;
- (xix) de directeur d'installation extracôtère, UMFM/surface;
- (xx) de directeur d'installation extracôtère, UMFM/auto-élévatrice;
- (xxi) de directeur d'installation extracôtère, UMFM/eaux internes;
- (xxii) de surveillant de chaland, UMFM/surface;
- (xxiii) de surveillant de chaland, UMFM/auto-élévatrice;
- (xxiv) de surveillant de chaland, UMFM/eaux internes; ou

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 2 Révision n° 04	Réf: 2293-INF-29-2 Page: 2 de 5
TP 2293 F		<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>		

(xxv) des certificats équivalents délivrés en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*, à l'exclusion du certificat de capitaine de petite embarcation et du certificat de capitaine de petite embarcation à passagers.


- 29.2 (1) Tout candidat à un examen pour l'obtention d'un certificat de maintien des compétences qui est titulaire d'un des brevets énumérés à l'article 29.1 doit :
- (a) obtenir un certificat médical conforme aux exigences du *Règlement sur l'armement en équipage des navires*;
 - (b) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès les cours suivants:
 - (i) Dans le cas du titulaire d'un brevet délivré en vertu du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine) :
 - A) les cours sur les fonctions d'urgence en mer définis dans le TP 4957 et exigés pour l'obtention de ce brevet;
 - B) le cours de navigation électronique simulée défini dans le TP 4958 et exigé pour l'obtention de ce brevet; ou
 - (ii) Dans le cas du titulaire d'un certificat délivré après le 12 septembre 1967 en vertu du *Règlement sur les examens de capitaine et de lieutenant*:
 - (A) le cours de fonctions d'urgence en mer défini dans le TP 4957 exigé pour l'obtention du *brevet équivalent en vertu du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*;
 - (B) le cours de navigation électronique simulée défini dans le TP 4948 exigé pour l'obtention du *brevet équivalent en vertu du Règlement sur la délivrance des brevets et certificats (marine)*.
 - (c) remplir l'une des conditions suivantes au cours des cinq années précédant l'émission du certificat de maintien des compétences :
 - (i) répondre aux exigences de service prévues aux divisions (A), (B) ou (C) :
 - (A) 12 mois de service à titre de capitaine ou d'officier de pont responsable du quart à bord d'un navire; *ou*
 - (B) 24 mois de service chargé de fonctions de l'un des postes suivants du secteur maritime:
 - (aa) capitaine à terre, surintendant maritime ou directeur d'exploitation, au service d'un propriétaire de navire ou d'un agent maritime;
 - (bb) pilote de navire ou chef pilote, titulaire d'un brevet délivré par une administration de pilotage;
 - (cc) expert maritime chargé de tâches liées à l'examen ou à l'inspection de navires, de matériel de navires ou de cargaisons;
 - (dd) capitaine de port, capitaine des docks, maître du poste de mouillage ou leur adjoint;

 Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 2	Réf: 2293-INF-29-3
	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 3 de 5
TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>		

- (ee) responsable du quart ou surveillant chargé des opérations portuaires, du trafic portuaire ou d'un centre de recherches et sauvetage portuaires;
 - (ff) inspecteur hydrographique;
 - (gg) formateur dans le domaine de la navigation dans un établissement reconnu;
 - (hh) examinateur de capitaine et d'officier de pont;
 - (ii) personne chargée d'effectuer des enquêtes sur les sinistres maritimes;
 - (jj) personne chargée de la planification des urgences maritimes et des opérations d'urgences maritimes; *ou*
- (C) dans les 12 mois précédant la date d'émission de ce brevet :
- (aa) 3 mois de service à titre de capitaine ou d'officier de pont responsable du quart;
 - (bb) 3 mois de service à titre d'officier de pont de quart surnuméraire si le certificat de maintien des compétences est expiré; *ou*
- (ii) réussir les examens oral et écrit définis à l'alinéa 29.2 (6); *ou*
 - (iii) obtenir d'une école mentionnée dans le TP 10655 une attestation établissant qu'il a terminé avec succès le cours sur la gestion de navires défini à l'alinéa 29.3.
- (2) Les cours de NES et de FUM que les candidats doivent avoir réussis pour obtenir le certificat de maintien des compétences sont les suivants :

BREVET OU CERTIFICAT	NES (note i)	FUM
(a) CLC / CFG / IMFG / ON1 / CN1, capitaine voyage intermédiaire/ capitaine voyage local / CHT/ CHT 350 / CIW 350 / capitaine voyage local 350	2	B1, B2, C & D
(b) ON2/CN2/ POP - voyage intermédiaire/ POP voyage local / 1MHT/ 1MIW / OIM / surveillant de chaland	1	B1, B2, C & D
(c) OPQ - nav. / OPQR / OPQ / OPQ UMPM / 2MFG / 2MHT / 2MIW	1	B1, B2 & C
(d) CNES	1	B1, B2, C & D
(e) Capitaine d'un bateau de pêche, classe IV / OPQ / capitaine d'un bateau de pêche, classe III, officier de pêche / capitaine pêche, service < 100 TJB	Aucun	A1
(f) Capitaine de bateau pêche 2 ^e classe/capitaine de bateau de pêche avec restrictions, capitaine de bateau pêche	1	A1, B1 & B2
(g) Capitaine de bateau de pêche 1 ^e classe	2	C & D


Notes: (i) Les anciens cours d'observateur radar et de simulateur radar sont considérés comme équivalant aux cours de NESI et de NESII, respectivement.

 Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004	Section 2	Réf: 2293-INF-29-4
	Approuvé par : AMSP	Révision n° 04	Page: 4 de 5
TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>		

- (ii) Pour obtenir un visa attestant de la conformité d'un brevet de capacité à STCW95, un candidate ayant terminé un cours d'observateur radar, de simulateur radar, NES 1 ou NES 2 avant le 1^{er} septembre 1989 doit soit avoir terminé un cours NES 1 ou NES 2 donné après le 1^{er} septembre 1989, soit avoir terminé un cours indépendant sur les APRA. Un brevet de formation (EXN-24) relatif à un cours indépendant sur les APRA qui a été délivré avant le 1^{er} septembre 1989 par un institut maritime canadien approuvé est admissible en vue de l'obtention du visa STCW 95.
- (iii) Les exigences relatives au NES et aux FUM seront déterminées par l'examineur et peuvent être réduits en fonction des voyages, de la configuration du navire et de l'équipement à bord.

PARTIE II - EXAMENS

- 29.2 (6) L'examen visé au paragraphe 29.2 (1) (c) (ii) comprend ce qui suit:
- (a) un examen sur la matière 06, Sécurité de la navigation, prescrit pour le brevet détenu;
 - (b) un examen oral englobant les changements survenus au cours des cinq années précédentes en ce qui concerne :
 - (i) le système de balisage;
 - (ii) le règlement sur l'organisation et la séparation de trafic et système STM;
 - (iii) les pratiques et les méthodes de quart;
 - (iv) les méthodes de recherche et de sauvetage (SAR) et de gestion des situations d'urgence;
 - (v) les règlements et codes régissant les cargaisons et les marchandises dangereuses;
 - (vi) les renseignements et services météorologiques;
 - (vii) la législation en matière de pollution;
 - (viii) la réglementation et les codes en matière de sécurité industrielle et de sécurité du personnel;
 - (ix) les instruments de navigation;
 - (x) les communications radio et visuelles.

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 2 Révision n° 04	Réf: 2293-INF-29-5 Page: 5 de 5
	TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

PARTIE III - PROGRAMMES DES EXAMENS

29.3 Le programme de formation approuvé exigé aux termes du point 29.2 (1) (c) (iii) est le suivant:

POINT	COLONNE
1.	Sécurité de la navigation et prévention des abordages: La réglementation sur les abordages et les systèmes de balisage, les dispositifs d'organisation et de séparation du trafic, la planification d'une traversée, les procédures à la passerelle, les exercices pratiques de navigation, les principes de la tenue d'un quart de navigation sûr, la révision d'exercices de travail sur carte, l'utilisation pratique du matériel de navigation, la démonstration de l'aptitude à déterminer les positions et l'erreur du compas à partir d'observations astronomiques et terrestres et les méthodes de recherche et de sauvetage.
2.	Transport et manutention de la cargaison: Les principes du maintien d'un quart sécuritaire au port, les exercices sur l'utilisation des données sur la stabilité des navires, les méthodes pour déterminer les efforts, les types de navires modernes, les caractéristiques de conception relatives à la manutention de la cargaison, à la tenue en mer et à la sécurité, les méthodes de chargement et déchargement, la compréhension des prescriptions législatives et des codes recommandés relativement au transport du grain, des marchandises dangereuses, des produits chimiques en vrac, des gaz liquéfiés et d'autres cargaisons en vrac.
3.	Exploitation des navires: Les renseignements et services météorologiques, la révision des procédures de communication en code morse et de signalisation par pavillons, les certificats de sécurité et autres certificats que les navires doivent avoir à bord et les préparatifs pour leur renouvellement, la législation de la marine marchande concernant la sécurité du navire, la législation sur la prévention de la pollution et la réglementation relative aux quarts, à la sécurité et aux situations d'urgence à bord.
4.	Questions relatives au personnel navigant: La législation sur la sécurité et le <i>Règlement sur les mesures de sécurité au travail</i> , le <i>Règlement sur l'armement en équipage des navires</i> , les qualifications, les barèmes et les programmes de formation, la discipline et les procédures qui s'y rattachent, la gestion à bord du navire, le secourisme et les soins médicaux à bord du navire.

Note: Le programme qui précède fournit également des orientations sur les matières à étudier.

29.4 Le service revendiqué aux termes de la division 29.2 (1) (d) (i) (C) doit :

- (a) avoir été effectuée à titre d'officier de quart surnuméraire ou à titre similaire doublant l'officier de quart;
- (b) être attesté par le capitaine sur un certificat de service au quart, EXN 25, et
- (c) être un service de quart conforme aux règles définies au chapitre 3 relativement à l'acceptation des états de service pour le brevet détenu.